



La veille juridique Habitat Indigne de l'ADIL du Finistère

Jurisprudence du Conseil Constitutionnel/ Visite des logements par les agents municipaux assermentés / Nécessité d'une autorisation judiciaire

L'article L651-6 du Code de la Construction et de l'Habitation autorise les agents assermentés municipaux à pénétrer dans les logements sans l'accord de l'occupant et sans autorisation judiciaire. Cette disposition est contraire à la Constitution.

Cette position est affirmée par le Conseil Constitutionnel dans une [décision en date du 5 avril 2019](#).

L'article L651-6 du Code de la Construction et de l'Habitation autorise les agents municipaux assermentés à visiter les logements, l'occupant ou le gardien du local étant tenu de les laisser entrer. Dans son sixième alinéa, il précise qu'en cas de refus ou d'absence de l'occupant ou du gardien du local, « l'agent assermenté du service municipal du logement peut, au besoin, se faire ouvrir les portes et visiter les lieux en présence du maire ou du commissaire de police. »

Le Conseil Constitutionnel considère que cette faculté qui leur est offerte de visiter des logements sans l'accord de l'occupant du local ou de son gardien, et sans y avoir été préalablement autorisés par le juge est une atteinte à l'inviolabilité du domicile. Il déclare donc ce sixième alinéa de l'article L651-6 du CCH contraire à la Constitution.

Lorsqu'ils ont besoin d'accéder à un logement pour des raisons sanitaires, alors que l'occupant est introuvable ou qu'il refuse de les laisser entrer, les agents municipaux assermentés doivent y être autorisés par le président du Tribunal de Grande Instance. La saisine se fait en référé, par l'intermédiaire d'un avocat.

